

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 20 francs.	Un an... 25 francs.
Six mois. 12 —	Six mois. 15 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.....	4 fr.
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 50
Une page entière.....	100 fr.
Une demi page (soit en hauteur, soit en larg.)	50 fr.
Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 4 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

	Pages.
28 février 1921. — Arrêté fixant les délais d'application en Guinée française des arrêtés, décisions et règlements émanant du Gouvernement local.....	133
1 ^{er} mars. — Arrêté ouvrant une enquête de <i>commodo et incommodo</i> en vue de l'installation d'un entrepôt de pétrole et essence à Conakry.....	134
1 ^{er} mars. — Arrêté fixant le lieu, la date et l'heure de la réunion du Conseil de révision de la Guinée française pour l'examen des jeunes gens de la classe 1921 et des ajournés des classes 1918 à 1920.....	134
1 ^{er} mars. — Arrêté accordant à M. Henry Lovell l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.....	134
3 mars. — Décision réglant la tenue des audiences des tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée française pendant l'année 1921.....	135
9 mars. — Arrêté portant répartition des localités de la Guinée française pour l'attribution de l'indemnité de zone.....	136
9 mars. — Rôles des contributions directes approuvés en Conseil d'administration.....	136
Erratum.....	136
Nominations, mutations, etc.....	136

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Demandes de concessions rurales, urbaines et agricoles...	139
Avis d'adjudication de terrains domaniaux sis à Conakry, Labé, Mamou, Victoria et Kankan.....	140
Concours pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale des officiers de complément ou assimilés. — Avis rectificatif.	141
Mairie de Conakry. — Enquête de <i>commodo et incommodo</i> ...	141
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal). — Avril 1921.....	141
Cours du change.....	141
Observations météorologiques faites à Conakry pendant le mois de février 1921.....	141
Bilan de la Banque au 28 février 1921.....	142
Annonces.....	142

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les délais d'application en Guinée française des arrêtés, décisions et règlements émanant du Gouvernement local.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 15 janvier 1853, portant application de diverses lois aux Colonies;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française; ensemble l'arrêté du Gouverneur général du 3 mars 1920, fixant les délais d'application en Afrique occidentale française des lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du Pouvoir central ou du Gouvernement général;

Vu l'arrêté local du 19 mars 1920, fixant les délais d'application en Guinée française des arrêtés, décisions et règlements émanant du Gouvernement local;

Vu le télégramme 74 du 18 février 1921 du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local susvisé du 19 mars 1920 est rapporté et remplacé par les dispositions ci-après :

Art. 2. — Les arrêtés, décisions et règlements émanant du Gouvernement local, insérés au *Journal officiel* de la Guinée française, sont exécutoires dans toute l'étendue de la Colonie le lendemain du jour de leur publication à Conakry dans le *Journal officiel*.

Art. 3. — Exceptionnellement, les mêmes actes peuvent, en cas d'urgence, être transmis télégraphiquement aux Commandants de cercles et Chefs de subdivisions. Dans ce cas, ils sont applicables dans l'ensemble de la Colonie le lendemain du jour de leur publication au chef-lieu par voie d'affiche ou tous autres moyens appropriés.

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 28 février 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur ouvrant une enquête de commodo et incommodo en vue de l'installation d'un entrepôt de pétrole et essence à Conakry.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 10 mai 1882, concernant la législation sur les établissements dangereux, incommodes ou insalubres à la Guadeloupe;

Vu le décret du 26 juillet 1890, rendant applicables au Sénégal les dispositions du décret susvisé;

Vu l'arrêté général du 31 décembre 1914, réorganisant la commune-mixte de Conakry;

Vu la demande formulée par la Compagnie française de l'Afrique occidentale le 30 décembre 1920;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire de Conakry,

ARRÊTE :

Article premier. — Une enquête de *commodo et incommodo* sera ouverte pendant un mois dans la commune de Conakry, en vue de l'installation projetée par la Compagnie française de l'Afrique occidentale d'un entrepôt d'essence et de pétrole dans la partie nord du lot n° 2 du plan cadastral, en bordure du 1^{er} boulevard.

Art. 2. — Les observations des parties intéressées seront reçues du 1^{er} au 30 avril 1921 inclus à la Mairie de Conakry où seront déposées toutes pièces explicatives et un extrait du plan de Conakry, donnant l'emplacement du terrain où serait installé l'entrepôt projeté.

Art. 3. — M. Vailhé, chef du 1^{er} arrondissement des Travaux publics, agent-voyer de Conakry, est nommé commissaire-enquêteur.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et affiché par les soins de l'Administrateur-Maire de Conakry et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant le lieu, la date et l'heure de la réunion du Conseil de révision de la Guinée française pour l'examen des jeunes gens de la classe 1921 et des ajournés des classes 1918 à 1920.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée modifiée par la loi du 7 août 1913;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} octobre 1909, fixant la composition des Conseils de révision de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 31 janvier 1910, réglementant l'application de la loi du 21 mars 1905 en Afrique occidentale française;

Vu l'instruction du 31 janvier 1910, pour l'application dudit arrêté;

Vu l'arrêté interministériel (Guerre-Colonies) du 9 février 1910, sur le recrutement de l'armée aux Colonies, modifié par les circulaires ministérielles (Guerre) du 20 mai 1910 et 12 janvier 1914;

Vu la loi du 19 octobre 1915, soumettant aux obligations militaires prévues par les lois de 1905 et 1913, les Sénégalais des communes de plein exercice du Sénégal;

Vu la loi du 29 septembre 1916, étendant aux descendants des natifs des communes de plein exercice du Sénégal les dispositions de la loi du 19 octobre 1915;

Vu la loi du 24 décembre 1920, relative à l'appel de la classe 1921, à la révision et à l'appel des ajournés des classes 1918, 1919, 1920;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1920, pour l'application de la loi du 24 décembre 1920, autorisant le recensement et la révision de la classe 1921;

Vu l'arrêté général du 22 janvier 1921, relatif à la convocation des Conseils de révision en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Conseil de révision de la Guinée française se réunira à Conakry à l'Hôpital Ballay le vendredi 11 mars 1921, à 14 h. 30, pour examiner les jeunes gens de la classe 1921 et les ajournés des classes 1918, 1919, 1920.

Art. 2. — Il sera tenu une séance de clôture, le samedi 12 mars 1921, au même endroit et à la même heure.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} mars 1921.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur accordant à M. Henry Lovell l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou Pays de protectorat de l'Afrique continentale, autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la demande formulée à la date du 7 août 1920, par M. Henry Lovell dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, la recherche et l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée, sous le n° 54, à M. Henry Lovell, dont le domicile élu dans la Colonie est à Conakry, chez M. Guiraud.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 1^{er} mars 1921.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur réglant la tenue des audiences des Tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée française pendant l'année 1921.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française modifié par le décret du 9 mars 1914 ;

Vu l'arrêté général du 10 octobre 1918, réglant la tenue des audiences des Tribunaux de cercle et de subdivision ;

Vu l'arrêté local du 27 avril 1920, supprimant le Tribunal de subdivision de Diéké (cercle de N'Zérékoré) ;

Vu l'arrêté local du 30 décembre 1920, créant un deuxième Tribunal de subdivision dans le cercle de Faranah, pour les affaires dyalonnées ;

Sur la proposition des Commandants de cercle de la Guinée française,

DÉCIDE :

Article premier. — La tenue des audiences des Tribunaux de cercle et de subdivision de la Guinée française, pendant l'année 1921, aura lieu aux dates suivantes :

1^o Cercle de Boké :

- a) Tribunal de cercle : le jeudi.
- b) Tribunal de subdivision : le lundi.

2^o Cercle de Boffa :

- a) Tribunal de cercle : le vendredi.
- b) Tribunal de subdivision : le vendredi.

3^o Cercle de Conakry :

- a) Tribunal de cercle : le mardi.
- b) Tribunal de subd. de Conakry : le jeudi et le vendredi.
- c) Tribunal de subd. de Dubréka : le vendredi et le samedi.

4^o Cercle de Forécariah :

- a) Tribunal de cercle : le lundi.
- b) Tribunal de subdivision : le jeudi et le vendredi.

5^o Cercle de Kindia :

- a) Tribunal de cercle : le lundi.
- b) Tribunal de subdivision : le mardi et le vendredi.

6^o Cercle de Faranah :

- a) Tribunal de cercle : le samedi.
- b) Tribunal de subd. de Faranah (malinké) : le mercredi et le vendredi.
- c) Tribunal de subdivision de Faranah (dyalonné) : le mercredi.
- d) Tribunal de subdivision de Dabola : le lundi et le jeudi.

7^o Cercle de Kissidougou :

- a) Tribunal de cercle : le premier et le troisième lundi de chaque mois.
- b) Tribunal de subdiv. Kissien : le mardi et le mercredi.
- c) Tribunal de subdiv. Komanko : le mercredi et le samedi.

8^o Cercle de Mamou :

- a) Tribunal de cercle : le lundi.
- b) Tribunal de subdivision de Mamou : le jeudi.

- c) Tribunal de subdivision de Timbo : le jeudi.
- d) Tribunal de subdivision de Ditinn : le lundi.

9^o Cercle de Labé :

- a) Tribunal de cercle : le samedi.
- b) Tribunal de subdiv. de Labé : le mercredi et le samedi.
- c) Tribunal de subdivision de Mali : le mercredi.
- d) Tribunal de subdivision de Tougué : le jeudi.

10^o Cercle de Pita :

- a) Tribunal de cercle : le lundi.
- b) Tribunal de subdiv. de Pita : le lundi et le mercredi.
- c) Tribunaux de subdivision de Télimélé : le lundi.

11^o Cercle de Koumbia :

- a) Tribunal de cercle : le mardi et le vendredi.
- b) Tribunal de subdiv. de Koumbia : le mardi et le vend.
- c) Tribunal de subdivision de Youkounkoun : le jeudi.

12^o Cercle de Dinguiraye :

- a) Tribunal de cercle : le vendredi.
- b) Tribunal de subdiv. de Dinguiraye : le lundi et le jeudi.
- c) Tribunal de subdiv. de Bissikrima : le lundi et le jeudi.

13^o Cercle de Kouroussa :

- a) Tribunal de cercle : le lundi.
- b) Tribunal de subdivision : le mardi et le vendredi.

14^o Cercle de Kankan :

- a) Tribunal de cercle : le mardi et le vendredi.
- b) Tribunal de subdivision : le lundi, le mardi, le jeudi et le vendredi.

15^o Cercle de Siguiri :

- a) Tribunal de cercle : le lundi.
- b) Tribunal de subdivision : le jeudi.

16^o Cercle de Beyla :

- a) Tribunal de cercle : le lundi.
- b) Tribunal de subdivision : le vendredi.

17^o Cercle de Macenta :

- a) Tribunal de cercle : le lundi.
- b) Tribunal de subdivision : le jeudi.

18^o Cercle de Gueckédou :

- a) Tribunal de cercle : le lundi.
- b) Tribunal de subdivision : le mercredi et le samedi.

19^o Cercle de N'Zérékoré :

- a) Tribunal de cercle : le mardi.
- b) Tribunal de subdivision : le mardi.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 mars 1921.

Pour le Gouverneur en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire général,
MULLER.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant répartition des localités de la Guinée française pour l'attribution de l'indemnité de zone.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 mars 1910, et tous actes subséquents sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial ;

Ensemble le décret du 11 septembre 1920, portant modification à la réglementation générale établie par le décret du 2 mars 1910, **sus-visé** ;

Vu les arrêtés du Gouverneur général en date du 20 janvier 1921, réglant le mode de concession de l'indemnité de zone ;

Vu l'avis émis par la Commission spéciale ;

Vu les câblogrammes du Gouverneur général nos 32 et 33 en date du 28 janvier 1921, et 96 du 4 mars 1921, ce dernier approuvant le présent arrêté ;

Sous réserve de ratification en Conseil d'administration,

ARRÊTE :

Article premier. — Les localités de la Guinée française sont réparties comme suit pour l'attribution de l'indemnité de zone :

1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE
Dinguiraye. Faranah. Kankan. Kindia. Kouroussa Labé. Mamou. Pita. Siguiri.	Beyla. Boffa. Boké. Conakry (cercle) { non compris Conakry-Ville et Iles-de-Loos. Forécariah. Guéckédou. Kissidougou. Koumbia. Macenta. N'Zérékoré.	Conakry - Ville et Iles-de-Loos

Art. 2. — Le taux journalier de cette indemnité est fixé ainsi qu'il suit pour l'année 1921 :

1 ^{re} zone.....	2 francs.
2 ^e zone.....	4 —
3 ^e zone.....	7 —

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables sans distinction aux diverses catégories de personnels visées par les deux arrêtés du Gouverneur général en date du 20 janvier 1921, le premier rendant applicables en Afrique occidentale française les dispositions de l'article 3 du décret du 11 septembre 1920 ; le deuxième instituant l'indemnité de zone au profit des cadres locaux européens communs.

Conakry, le 9 mars 1921.

G. POIRET.

RÔLES des Contributions directes approuvés en Conseil d'administration.

(Séance du 9 mars 1921).

Exercice 1921.

RECouvreMENTS :

Patentes (rôles supplémentaires).

Cercle de Kankan 2.700 fr.

ERRATUM

Journal officiel de la Guinée française, n° 474, du 15 janvier 1921, pages 51, 52 :

Délibérations de la Commission municipale de la commune-mixte de Kankan.

Au lieu de :

Signé :

Les membres de la Commission municipale :

Sassone, Bladbourg, Talibé Kaba, Amadou Kaba, Dugrit, Darricau.

Lire :

Bladbourg, Dugrit, Darricau, Talibé Kaba, Amadou Kaba, Lambin.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

Par arrêtés et décisions du Gouverneur de la Guinée.

Administrateurs

En date du 28 février 1921 :

Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Administrateurs des Colonies :

M. de Nas de Touris, administrateur de 1^{re} classe, en service au Secrétariat général (2^e Bureau), est nommé commandant du cercle de Boffa, en remplacement de M. Mahoux, rapatriable.

M. Parenteau, administrateur-adjoint de 2^e classe, en service au Secrétariat général (2^e Bureau), est chargé, intérimairement, des fonctions de chef du 2^e Bureau, en remplacement de M. de Nas de Touris, appelé à d'autres fonctions.

En date du 10 mars 1921 :

M. Vidal, administrateur en chef de 1^{re} classe, précédemment chargé d'une mission dans les cercles de Boké et de Boffa, est nommé administrateur-maire et commandant du cercle de Conakry, en remplacement de M. Figarol, administrateur de 1^{re} classe, rapatriable.

Affaires indigènes

En date du 28 février 1921 :

Les affectations et mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des Affaires indigènes :

M. Linarix, adjoint principal de 3^e classe, débarqué le 25 février du vapeur *Archinard*, venant de France, est affecté à Mamou, en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions.

M. Dubois, adjoint de 1^{re} classe, en service à Mamou, est affecté au Secrétariat général (1^{er} Bureau), en remplacement numérique de M. Salicetti, rapatriable.

M. Linarix, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes, remplira les fonctions d'agent spécial à Mamou, en remplacement de M. Dubois, appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit, en cette qualité, au supplément de fonction de 360 francs et à l'indemnité de responsabilité de 150 francs prévus par l'arrêté du 28 novembre 1914.

Affaires politiques

En date du 28 janvier 1921 :

La composition des Tribunaux indigènes du cercle de N'Zérékoré est complétée comme suit :

TRIBUNAL DE CERCLE :

Assesseur supplémentaire : Koly Sona, chef de la province du Sonkolé, de statut non musulman.

TRIBUNAL DE SUBDIVISION :

Assesseur titulaire : Koly Ono, notable de statut non musulman, en remplacement de Bélékou, condamné par le tribunal de cercle.

Assesseur supplémentaire : Badabou, chef du village de Kéréma, de statut non musulman.

Chemin de fer

En date du 8 mars 1921 :

M. Barrillot, chef de district principal de 1^{re} classe des Chemins de l'Afrique occidentale française, détaché au service des Travaux publics (Etudes de la Navigation du Niger), est remis à la disposition du directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger, pour compter du 5 mars 1921.

Conseil de révision

En date du 1^{er} mars 1921 :

Le Conseil de révision de la Guinée française pour l'examen des jeunes gens appartenant à la classe 1921 et des ajournés des classes 1918, 1919, 1920, est composé comme suit :

Président :

M. Muller, Secrétaire général ;

Membres :

MM. Crozat, memdre du Conseil d'administration ;

Moynier, —

Pelletier, médecin principal des troupes coloniales, Chef du service de Santé ;

Chadrin, sous-lieutenant d'infanterie coloniale, commandant d'armes de Conakry, seul officier présent, remplacera le commandant du bureau de recrutement.

Le Conseil de révision sera assisté de M. Quemener, médecin des troupes coloniales, médecin résident de l'hôpital Ballay. Ce médecin sera chargé spécialement de l'examen des organes des sens.

Douanes

En date du 26 février 1921 :

Le garde-frontière de 3^e classe des Douanes N'Bemba Camara, n° m^{le} 637, du poste de Soutoumourou, est licencié de son emploi à compter du jour de la notification de la présente décision.

Écrivains

En date du 8 mars 1921 :

Un congé de trois mois, à demi-solde de présence, pour en jouir à Sedhiou (Casamance), est accordé à M. Sory (Arthur), écrivain auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Boffa, qui compte plus de cinq ans de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage de Conakry à Sedhiou *via* Dakar lui sera en outre délivré (4^e catégorie, pont), ainsi que pour sa femme sur l'un des premiers paquebots attendus à Conakry, à destination de ce dernier port dans la première quinzaine d'avril 1921.

Enseignement

En date du 2 mars 1921 :

Une bourse mensuelle de 30 francs est accordée, à compter du 1^{er} mars 1921, à l'élève Jean Nighttingale de l'école régionale de Conakry.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 7, § 13, du budget local.

Les cours de perfectionnement destinés aux élèves de l'école d'apprentissage reprendront à la date du 1^{er} mars 1921.

L'instituteur indigène Sanoussi Condé est chargé de ces cours. Il aura droit à une indemnité annuelle de 300 francs calculée à raison de 9 mois par an, et payable sur certificat de service fait.

La présente dépense est imputable au chapitre XII, article 8, § 1^{er}.

Gardes de cercle

En date du 1^{er} mars 1921 :

L'ex-adjutant de tirailleurs sénégalais Moussa Sidibé, n° m^{le} 19003, médaillé militaire, 25 années de service, est agréé comme brigadier de 2^e classe, pour compter du jour de son engagement et affecté au dépôt de Conakry.

En date du 4 mars 1921 :

Une permission de vingt jours, pour affaires personnelles, est accordée au garde de 1^{re} classe Dirama Kourouma, n° m^{le} 262, du peloton de Kankan, pour se rendre à Kissidougou.

Ce garde aura droit à la demi-solde pendant la durée de sa permission ainsi qu'au transport gratuit par voie ferrée.

Imprimerie

En date du 25 février 1921 :

Une permission de quinze jours, à solde entière, est accordée à l'apprenti relieur de 2^e classe Boubakar Diallo, pour en jouir à Mamou.

Justice

En date du 9 mars 1921 :

Un congé de convalescence de 3 mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Durand-Saint-Omer, commis-greffier de 1^{re} classe près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, qui compte 14 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Durand-Saint-Omer et à son enfant, âgé de cinq ans, sur un des premiers paquebots attendus à Conakry.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

Personnel de l'Hôtel du Gouvernement

En date du 3 mars 1921 :

Molo Camara est nommé jardinier au Gouvernement, en remplacement de Ali Camara, nommé jardinier-chef par décision n° 239 du 19 février 1921.

Il recevra, en cette qualité, un salaire mensuel de 60 fr. à compter du 1^{er} mars 1921.

Plantons

En date du 1^{er} mars 1921 :

Une retenue de deux journées de solde est infligée au planton Namory Kourouma, en service au Gouvernement, pour négligence dans son service.

En date du 3 mars 1921 :

Le nommé Sori Oularé, ancien tirailleur, est nommé planton au 2^e bureau du Gouvernement, à compter du 1^{er} mars 1921, en remplacement du planton Mamadou Camara, dont la démission est acceptée.

Il aura droit, en cette qualité, à un salaire mensuel de 57 fr. 50 imputable au chapitre IV, article 2, § 6, du budget local.

En date du 4 mars 1921 :

Le nommé Samba Koné, ex-tirailleur sénégalais, est agréé en qualité de planton pour servir au 3^{me} bureau du Gouvernement (Affaires politiques), en remplacement de Lamine Koné, décédé. Il recevra une solde annuelle de 720 francs pour compter du 1^{er} mars 1921.

En date du 8 mars 1921 :

Une punition de trois jours de retenue de solde est infligée au planton Moussa Sylla, en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, pour négligences répétées dans son service.

En date du 10 mars 1921 :

Une retenue de trois jours de solde est infligée aux plantons Namory Kourouma et Moussa Sylla, en service au Gouvernement, pour négligences répétées dans leur service.

Service de Santé

En date du 8 mars 1921 :

Une permission de quinze jours, à solde de présence, est accordée au sergent infirmier Soriba Cissé, en service à Kindia, pour en jouir à Médina-Oula.

Le nommé Morlaye Salifou, employé comme concierge à l'hôpital Ballay, avec un traitement annuel de 780 francs, est licencié de son emploi sur sa demande, pour compter du 1^{er} mars 1921.

Le nommé Abou Bangoura est engagé comme manoeuvre à l'hôpital Ballay, en remplacement du précédent avec un traitement annuel de 660 francs, pour compter de la même date.

Subvention

En date du 7 mars 1921 :

Une subvention de cinq mille francs est allouée au Comité créé en vue d'élever un monument à la Gloire des Troupes noires et des anciens Gouverneurs de l'Afrique occidentale française, comme contribution de la Colonie de la Guinée française aux dépenses d'érection de ce monument.

Cette somme sera imputée sur les fonds du chapitre XV, article 5, paragraphe 5, du budget local de la Guinée, et mandatée au nom de M. Antonin, administrateur en chef des Colonies, trésorier du Comité, 5, rue de Laborde, Paris.

Travaux publics

En date du 28 février 1921 :

M. Sardois, mécanicien de 3^e classe du cadre local des Travaux publics, en service au 1^{er} arrondissement, est mis à la disposition de la Municipalité de Conakry, pour compter du 1^{er} mars 1921, en remplacement de M. Tonnelier, rapatriable.

La solde et les accessoires de solde de cet agent seront supportés par le budget de la commune-mixte de Conakry.

Trésor

En date du 2 mars 1921 :

La caisse du Trésorier-Payeur à Conakry sera fermée, jusqu'à décision nouvelle, les mardi et vendredi de chaque semaine.

En date du 3 mars 1921 :

Un congé de convalescence de 3 mois, pour en jouir en France, est accordé à M. Thaly, commis de 1^{re} classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, qui compte 43 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

En date du 5 mars 1921 :

Une Commission composée de :

Président :

M. Brunot, administrateur en chef des Colonies ;

Membres :

MM. Baudot, commis des Services civils ;

Pougeol, commis des Trésoreries, se réunira, dans les bureaux de la Trésorerie de la Guinée, sur la convocation du Trésorier-Payeur, à l'effet :

1^o De vérifier la composition d'un envoi de bons de caisse hors d'usage fait par l'agent spécial de Kankan ;

2^o De reconnaître, classer par catégorie tous les bons hors d'usage en dépôt au caveau du Trésor ;

3^o De procéder à la destruction de tous ces bons.

Procès-verbal des opérations de la Commission sera dressé pour être remis au Trésor et au Secrétariat général.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Demandes de concessions rurales.

Demande par Nassim Gabriel, commerçant, d'un terrain d'une superficie de 3.315 mètres carrés, situé à Foulaya (cercle de Boffa) et contigu à la concession définitive du demandeur, immatriculée sous le n° 48 des livres fonciers de Boffa.

Demande par Abdourahmane Cissé, chef de la province de Koundindé, d'un terrain d'une superficie de 6 hectares 25 ares, situé à 100 mètres de l'ancien village de Foulaya, borné : au nord et au sud-est, par la route de Koundindé et sur tous ses autres côtés par la brousse.

Demande par Delaunay Guy, planteur, d'un terrain d'une superficie de 140 hectares, situé à Kindia, au nord du Chemin de fer Conakry-Niger entre les kilomètres 143 et 145.600.

Demande par Julian Camille, planteur, d'un terrain d'une superficie de 12 hectares, situé à Labé, au kilomètre 143 de la route allant à Mamou, borné : au nord par cette route, et sur tous ses autres côtés par des terrains vagues.

Demande par G. Coidier, boucher, d'un terrain d'une superficie de 15 hectares 125, situé à Kindia, et borné : au nord, par des terrains vagues ; à l'est, par la rivière Oua-Oua ; à l'ouest, par des terrains de culture et, au sud, par le marigot la Fissa.

Demande par la Compagnie Côtière d'Afrique, d'un terrain d'une superficie de 192 hectares, situé dans le cercle de Kindia, le long de la voie ferrée du Chemin de fer Conakry-Niger, entre les kilomètres 223 et 126,200 et limité : au nord, par la voie ferrée ; à l'ouest, par une ligne parallèle au Konokhouré et distante de 200 mètres de ce ruisseau ; au sud, par une ligne équidistante du Badi de 100 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au premier avril 1921, dernier délai.

Conakry, le 19 février 1921.

Le Receveur des Domaines,
ADELAÏDE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Demandes de concessions urbaines.

Demande par M. Etienne Jay, commerçant à Couré-Dindéli (cercle de Pita), de la concession provisoire d'un terrain en forme de carré de 20 mètres de côté, situé à Paraguy (cercle de Pita, subdivision de Télémélé) et limité :

au nord-ouest, par la route de Banbaya à Boké ; au sud-ouest, par la route de Gawal à Télémélé ; au nord-est et au sud-est, par des terrains vagues.

Demande par M. Etienne Jay, de la concession provisoire d'un terrain en forme d'un carré de 20 mètres de côté, situé à Delongui (subdivision de Télémélé) et limité : au nord, par la route allant à Télémélé ; à l'est, par celle conduisant à Guéné ; au sud et à l'ouest, par des terrains vagues.

Demande Eugène Jay, commerçant à Boké, d'un terrain en forme de rectangle, d'une superficie de 2.000 mètres carrés, borné : au nord, à l'est et à l'ouest par des terrains de culture et, au sud, par la route de Boké au Bagatay.

Demande par Moussa Anna Tanous, commerçant à Boké, d'un terrain de 25 mètres carrés, sis en bordure de la route Boké-Songolon, dans le village de Fodé-Contéa (cercle de Boké).

Demande par Alexandre Assad, commerçant, d'un terrain de 1.277 mètres carrés formant le lot n° 9 du plan de Diakolidougou (cercle de Beyla) et borné : au nord, par la concession Gobinet ; au sud, par la route de Baola ; à l'est, par la route Kankan-Beyla et, à l'ouest, par la brousse.

Demande par Assad Melhem, commerçant, de la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 2.500 mètres carrés formant le lot n° 8 du projet de lotissement de Télémélé.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au premier avril 1921, dernier délai.

Conakry, le 19 février 1921.

Le Receveur des Domaines,
ADELAÏDE.

2-2

SERVICE DES DOMAINES

Demande de concession agricole

Demande par M. Lowitz, colon à Baro (cercle de Kankan), de la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 200 hectares environ situé à la hauteur de la gare de Baro empruntant la forme d'un quadrilatère, limité à l'ouest par une ligne parallèle à la rivière Niandan sur une longueur de 1.600 mètres et distante de cette dernière de 25 mètres, au sud-ouest par une ligne d'une longueur de 1.010 mètres parallèle à la voie ferrée et distante d'elle de 100 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} avril 1921, dernier délai.

Conakry, le 25 février 1921.

2 2

Le Receveur des Domaines,
ADELAÏDE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Conakry.

Il sera procédé le jeudi douze mai 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique de concession provisoire de la parcelle 11 du lot 45 du plan de lotissement de Conakry (zone européenne) dont la mise en vente a été demandée au Receveur des Domaines.

L'adjudication aura lieu au bureau du Receveur des Domaines, à Conakry, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains du Receveur des Domaines et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Victoria.

Il sera procédé le mercredi 4 mai 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique de la concession provisoire d'un terrain formant la parcelle A du lot 82 du nouveau plan de lotissement de Victoria et dont la mise en vente a été demandée au Receveur des Domaines.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Boké, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Boké et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Mamou.

Il sera procédé le jeudi 19 mai 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique de la concession provisoire d'un terrain formant le lot 144 du plan de lotissement de Mamou dont la mise en vente a été demandée au Receveur des Domaines.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Mamou, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Mamou et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Labé.

Il sera procédé le mercredi 4 mai 1921, à 9 heures, à l'adjudication publique de la concession provisoire de la parcelle 1 du lot 16 du plan de lotissement de Labé dont la mise en vente a été demandée au Receveur des Domaines.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Labé, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Labé et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 21 février 1921.

Avis d'adjudication de terrain domanial sis à Kankan.

Il sera procédé, le jeudi 26 mai 1921, à neuf heures, à l'adjudication publique du terrain sis à Kankan, formant la parcelle n° 5 du lot 20 du plan de lotissement de Kankan.

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur de Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912, articles 39 et suivants (voir *Journal officiel* Guinée 1912, page 220), sur une mise à prix de 300 francs.

L'adjudicataire devra payer :

1° Séance tenante, entre les mains de l'Administrateur de Kankan et en sus du prix d'adjudication, une somme forfaitaire de 5 % sur le montant du prix, pour couvrir, à due concurrence, les frais d'immatriculation ;

2° Dans la quinzaine qui suivra la notification de l'approbation du procès-verbal de la vente, à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry, le prix principal d'adjudication plus une somme de 50 francs pour remboursement des frais de bornage.

Conakry, le 25 février 1921.

Le Receveur des Domaines,
ADÉLAÏDE.

Concours pour l'admission au stage à l'École coloniale des officiers de complément ou assimilés.

AVIS RECTIFICATIF.

Suivant câblogramme n° 71, du Gouverneur général, en date du 14 mars 1921, le Concours prévu par l'article 42 du décret du 10 juillet 1920 pour l'admission au stage à l'École coloniale des officiers de complément ou assimilés, précédemment fixé au 15 mai, aura lieu à Conakry le 17 du même mois.

AVIS

Enquête de commodo et incommodo

L'Administrateur-Maire de la commune-mixte de Conakry informe ses administrés qu'en exécution d'un arrêté de M. le Gouverneur en date du 1^{er} mars 1921, il sera procédé, du 1^{er} au 30 avril prochain, à une enquête de *commodo* et *incommodo* sur le projet de construction par la Compagnie française de l'Afrique occidentale d'un entrepôt d'essence et de pétrole dans la partie nord du lot n° 2 du plan cadastral de Conakry, en bordure du 1^{er} boulevard.

A cet effet, M. Vailhé, chef du 1^{er} arrondissement, agent-voyer municipal, nommé commissaire-enquêteur par l'arrêté du 1^{er} mars sus-visé, recevra, du 1^{er} au 30 avril inclus, à la Mairie de Conakry, les observations des habitants sur les avantages ou les inconvénients du projet dont il s'agit.

A Conakry, le 7 mars 1921.

FIGAROL.

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS D'AVRIL 1921.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	5 h 54 m	18 h 05 m	16	5 h 46 m	18 h 05 m
2	5 53	18 05	17	5 45	18 05
3	5 53	18 05	18	5 45	18 05
4	5 52	18 05	19	5 44	18 05
5	5 51	18 05	20	5 44	18 05
6	5 51	18 05	21	5 43	18 05
7	5 50	18 05	22	5 43	18 05
8	5 49	18 05	23	5 42	18 05
9	5 49	18 05	24	5 41	18 05
10	5 48	18 05	25	5 41	18 05
11	5 48	18 05	26	5 40	18 05
12	5 48	18 05	27	5 40	18 05
13	5 47	18 05	28	5 40	18 05
14	5 47	18 05	29	5 40	18 05
15	5 46	18 05	30	5 39	18 05

Cours du Change

Chèque-Versement-Papier-Court

(Extrait du *Journal officiel* de la République française du 1^{er} mars 1921).

CHANGES	COURS MOYEN
Allemagne.....	22 $\frac{1}{4}$
Argentine.....	484
Danemark.....	251
Espagne.....	193 $\frac{3}{4}$
Grèce.....	105
Hollande.....	479
Italie.....	51
Norvège.....	241
Roumanie.....	18 $\frac{3}{4}$
Suède.....	313 $\frac{1}{2}$
Suisse.....	232 $\frac{1}{2}$
Vienne.....	3

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

FAITES A CONAKRY PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1921.

Températures extrêmes :

Maximum.....	32°2
Minimum.....	24°

Moyennes des températures :

Maxima de chaque jour.....	31°2
Minima de chaque jour.....	24°8
Moyenne du mois.....	28°

Pressions barométriques :

Maximum.....	760.6
Minimum.....	755.7
Moyenne des pressions du mois.....	758.

Etats hygrométriques :

Maximum.....	„
Minimum.....	„
Moyenne des états hygrométriques du mois....	„
Nombre de jours de pluie.....	1
Quantité d'eau recueillie (en millimètres)....	0 ^m /0
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)....	1.9
Tornades.....	„
Tonnerre.....	„
Vents dominants.....	SetSW

A Conakry, le 28 février 1921.

L'Observateur,

CHACHUAT.

VU :

Le Chef du service de Santé,

PELLETIER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE*Succursale de Conakry.***Bilan au 28 février 1921.****ACTIF**

Caisse.....	2.714.803 65
Portefeuille.....	427.575 55
Comptes courants d'avance.....	250.000 »
Divers comptes à régler.....	2.534 70
Frais généraux.....	30.001 72
Succursales.....	103.012 01
Siège social.....	10.046.700 06
Change.....	332.617 70

Total.....	13.907.245 39
------------	---------------

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	12.604.455 »
Comptes courants.....	1.235.400 98
Correspondants divers.....	5.827 50
Divers comptes à régler.....	42.302 54
Profits et pertes.....	19.259 37

Total.....	13.907.245 39
------------	---------------

Certifié conforme aux écritures.

Certifié :
Le Censeur,
MULLER.

Conakry, le 28 février 1921.
Le Directeur de la succursale,
A. WOLF.

ANNONCES**AVIS**

MM. les Actionnaires de l'Association coopérative des Fonctionnaires civils et militaires de la Guinée française sont priés d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire qui aura lieu, à la Mairie de Conakry, le mardi 29 mars, à 17 heures 30.

Ordre du jour :

Exposé de la situation financière de la Société.
Résolutions à prendre.

Par délégation du Conseil d'administration :

Le Président,
B. GENDRON.

AUTOMOBILES

Toutes marques — neuves — occasion

Tourisme**Camions****Tracteurs****Pièces de rechange****Pneus — bandages****CONDITIONS SPÉCIALES pour L'EXPORTATION**

Société des Cycles "LA FRANÇAISE"

16, Avenue Grande-Armée, PARIS

Adresse télégraphique : DIAMANTPARIS, ABC, Code 4th Edon

6-6

GRANDE MARQUE

Les Successeurs de FOURNIÉ Frères et C^{ie}, BORDEAUX
16, RUE AZAM, 16.

RHUM DU MARIN

Liqueurs de luxe — Anisette — Cacao

Triple sec — Cherry Brandy — Cognac

P. GARINEAU à Caudéran (Gironde)

15-24

Maladies INFECTIEUSES ET CONTAGIEUSES

Rhumes, Angines, Grippe, TUBERCULOSE, Maladies de la PEAU; Démangeaisons, Furoncles, Anthrax, Eczémas, Acné, Ulcères variqueux, Brûlures, Coupures, Maladies des YEUX: Ophtalmie, etc.
GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'

ANIODOL

Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE
INDISPENSABLE pour la TOILETTE INTIME
Préservatif et Curatif des MALADIES de la FEMME:
Métrites, Pertes, Cancers, Suites de couches, etc.

DÉSODORISANT PARFAIT

Dans toutes les bonnes Pharmacies.

Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

12-12



Produits Hygiéniques
Hors Pair

EXTRAITS FINS
LOTIONS
BRILLANTINE
EAU de COLOGNE
ALCOOL de MENTHE
POUDRE de RIZ

PARFUMERIE PEYRONNET

— EN VENTE PARTOUT —
USINE: 110, Chemin de Pessac. BORDEAUX

• 41-25

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

B A R È M E

DES

DÉCOMPTES DE SOLDE DES FONCTIONNAIRES

soumis au régime

de la Caisse locale de retraites de l'A. O. F.

Calculé de 200 francs à 5,000 francs, ce barème renferme toutes les soldes (solde de congé et solde coloniale) des fonctionnaires soumis au régime de la Caisse locale de retraites.

Il permet d'établir immédiatement et sans calcul les mandats de solde ou de régularisation de solde suivant les modifications apportées tant dans le taux du versement de la Colonie que dans le mode de calcul.

Ce nouveau barème permettra aux fonctionnaires chargés de l'établissement ou de la vérification des mandats de solde d'économiser un temps appréciable et d'éviter bien souvent des erreurs de calcul.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé : 2 fr. 50.

JUSTICE INDIGÈNE

INSTRUCTIONS AUX ADMINISTRATEURS

SUR

L'APPLICATION DU DÉCRET DU 16 AOUT 1912

portant réorganisation

de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

Prix : 2 fr. 50; par la poste recommandé : 3 fr. 75

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOTICE SUR LA GUINÉE FRANÇAISE

PAR

M. FAMECHON

EX-CHEF DU SERVICE DES DOUANES DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Ouvrage publié à l'occasion de l'Exposition Universelle de 1900. Beau volume, illustré, de 226 pages, avec le plan de l'île Tumbo (ville de Conakry) et une carte de la Guinée.

Prix: à Conakry, 1 franc; par la poste, recommandé, 2 francs.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs ; par la poste, recommandé, 14 fr. 10

On
peut
gagner

500.000 fr. 20^{fr.}
en Souscrivant

et le solde par mensualités de vingt francs, en achetant un **BON à LOTS PANAMA** conformément à la Loi. Dès le 1^{er} versement on est **seul propriétaire** du titre **et l'on a droit à la totalité du lot gagné.**

Les **LOTS PANAMA** offrent au total plus de **CENT CINQUANTE MILLIONS** de francs à payer qui sont garantis par un **Dépôt de Rente Française**

QUATRE TIRAGES PAR AN

Le **15 FÉVRIER, 15 MAI, 16 AOÛT, 15 NOVEMBRE** de chaque année

Tirages du 15 Février et 16 Août

1 Gros Lot de	500.000 frs
1 —	100.000 »
1 Lot de	10.000 »
1 —	5.000 »
5 Lots de	2.000 »
50 —	1.000 »
400 environ remboursés à	400 »

Tirages du 15 Mai et 15 Novembre

1 Gros Lot de	250.000 »
1 —	100.000 »
1 Lot de	10.000 »
1 —	5.000 »
5 Lots de	2.000 »
50 —	1.000 »
400 environ remboursés à	400 frs

TIRAGES TRIMESTRIELS

GROS LOTS 500.000 frs - 250.000 frs - 100.000 frs, etc.

PLUS de DEUX MILLIONS de LOTS par AN

Le numéro est adressé de suite et participe à tous les tirages trimestriels.

Le 1^{er} numéro sortant gagnera le Lot de 500.000 francs ou de 250.000 francs ; le 2^e numéro gagnera le Lot de 100.000 francs, etc. Tout **Souscripteur** gagnant un Lot au-dessus de **Dix Mille** francs sera avisé télégraphiquement. Chaque **Bon** peut gagner un Lot de 500.000 à 1.000 francs ou est obligatoirement remboursé à 400 francs. **On ne peut donc rien perdre. Les Lots sont payables immédiatement** à nos Caisses dès la liste officielle parue et aucune retenue n'est faite de notre part sur le montant du Lot à encaisser.

Les noms des gagnants ne sont jamais publiés.

Tous les renseignements sont adressés dès réception du 1^{er} versement de 20 francs. Envoyer adresse très lisible et complète avec mandat de 20 francs à Monsieur le Directeur de la **BANQUE du CREDIT UNIVERSEL**, (Service S), **3, Place de la Bourse, MARSEILLE.**

Le plus puissant **Etablissement en France** fondé en 1850, traitant la Vente à tempérament et toutes les **Opérations Financières.**

Listes gratuites après chaque tirage

